Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61490

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-157-61490

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Commerces de restauration.					c2d																	

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a														
Services personnels.									S2													
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles		5533				★																
Service de lavage d'automobiles		6412					★															
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★													
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35		30													
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30		30													
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050	1050		900													
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15	15		13													
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	6		4													
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6		6													
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15	15		13													
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8		8													
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8		8													
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2													
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	6	6		6													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	36	36		36													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-64	ARS-723	2017-07-13
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12